



Ministère des Finances

Le Ministre

N° CAB/MIN/FINANCES/FIS/CNB/2017/ 3372

Transmis copie pour information à:

• Son Excellence Monsieur le Premier
Ministre, Chef du Gouvernement
(Avec l'expression de ma très haute considération)
Hôtel du Gouvernement

• Monsieur le Vice-Ministre des Finances
• Monsieur l'Administrateur Délégué de la
Fédération des Entreprises du Congo -
FEC

à KINSHASA/ GOMBE

A Messieurs les Directeurs Généraux

- des Douanes et Accises
- des Impôts

(Tous) à KINSHASA/ GOMBE

Concerne: Difficultés d'application des dispositions des articles 14 et 31 de la Loi
de Finances pour l'exercice 2017

Messieurs les Directeurs Généraux,

La Loi de Finances n° 17/005 du 23 juin 2017
pour l'exercice 2017 a été publiée dans l'édition spéciale du Journal Officiel en date du 05 juillet
2017.

Dès sa lecture, mes services ont attiré mon
attention sur les dispositions des articles 14 et 31 contenant des mesures relatives aux recettes des
douanes et accises ainsi que des impôts, s'agissant des importations à réaliser par les entreprises
minières.

En effet, alors que l'article 31 tend à consolider
la mesure d'exonération de la TVA adoptée par le Gouvernement au travers du Décret n° 16/028
du 22 juillet 2016 portant suspension de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée à
l'importation en faveur des entreprises minières, l'article 14 exige le paiement de la TVA à
l'importation de certaines marchandises par les entreprises minières.

A ce sujet, il y a lieu de rappeler que le Décret
susvisé concernant toutes les marchandises, exceptés les produits pétroliers pour lesquels il existe

un mécanisme de remboursement de la TVA à l'importation et ce, dans le but de réduire l'accumulation des crédits de TVA remboursables.

Il apparaît dès lors que l'application de l'article 14 susvisé irait à l'encontre de cet objectif tout en étant contraire à l'esprit et à la lettre de l'article 31. Ce qui en appelle à une correction par la voie législative.

En attendant l'adoption des mesures correctives, je demande au Directeur Général des Douanes et Accises de surseoir à l'application dudit article 14 afin de préserver l'esprit et l'objectif du Décret susvisé, qui est arrivé à son échéance d'une année.

Veillez agréer, Messieurs les Directeurs Généraux, l'expression de ma considération distinguée.

Henri MAMMULANG

